



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de la Haute-Garonne
Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires

Arrêté relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et à la mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1416-1, L. 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113-7 ; R. 3114-9 et R. 3115-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-29 à L. 2213-31 ; L. 2321-2, L. 2542-3 et L. 2542-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et suivants, L. 414-4 et R. 414-19-I ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 132-11 et 132-15 ;

Vu la loi modifiée n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

Vu le décret modifié n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population, modifié notamment par l'arrêté du 31 janvier 2013 ajoutant la Haute-Garonne dans la liste de ces départements ;

Vu l'arrêté du 22 août 2011 modifié relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D. 3113-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodrômes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2006 modifié portant règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne, notamment l'article 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 fixant des mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/BOP/DGAC/DGITM/DGSCGC/2014/249 du 18 août 2014 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 susvisé ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1^{er} mai au 30 novembre 2017 dans les départements classés au niveau *albopictus* 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 10 février 2017 relatif à la conduite à tenir devant un cas importé ou autochtone de fièvre jaune ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 15 mai 2018 ;

Considérant le bilan sur l'année 2017 de la surveillance entomologique de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID) qui établit l'extension de la présence de vecteurs d'arboviroses dont « *Aedes albopictus* » reconnu implanté et actif sur le département de la Haute-Garonne, ce qui constitue de fait une menace pour la santé publique ;

Considérant que l'ensemble du département de la Haute-Garonne est classé par les ministres en charge de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique et ses conséquences possibles sur la santé publique ;

Considérant que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} – Zones de lutte contre les moustiques vecteurs

La totalité du département de la Haute-Garonne est définie en zone de lutte contre les arboviroses et les moustiques vecteurs dont *Aedes albopictus*.

Le plan anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses du ministère en charge de la santé du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département de la Haute-Garonne.

Art. 2 – Dates de mise en œuvre

Le plan visé à l'article 1^{er} est mis en œuvre du 1^{er} mai au 30 novembre.

Art. 3 – Définition des opérations de lutte

L'application du plan anti-dissémination de la dengue, du chikungunya et autres arboviroses dans le département de la Haute-Garonne se compose de plusieurs axes d'interventions :

1. La surveillance entomologique et la lutte contre les moustiques vecteurs par le conseil départemental en vertu de ses compétences en matière de prospection, et traitement, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle ;
2. La surveillance épidémiologique associant l'agence régionale de santé (ARS), la cellule d'intervention en région de Santé publique France (Cire Occitane) et les professionnels de santé du département ;
3. Les actions de communication et d'information auprès des professionnels de santé, du public pour la mobilisation communautaire, ainsi que des actions d'éducation sanitaire de la population.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

Art. 4 – Acteurs de la mise en œuvre du plan

1. Le préfet préside la cellule départementale de gestion définie à l'article 5 du présent arrêté ;
2. L'agence régionale de santé Occitanie a en charge la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique, avec l'expertise technique de la Cire Occitanie, des cas suspects ou confirmés d'arboviroses ;
3. Le conseil départemental a en charge la surveillance entomologique et l'exécution des mesures de lutte anti-vectorielle. Ces actions peuvent être déléguées à un (des) opérateur(s) public(s) ;
4. Les communes sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération des insectes, dont les moustiques vecteurs comme *Aedes albopictus* et plus particulièrement la mobilisation de leurs administrés. La lutte contre ce moustique requérant une mobilisation forte des personnes susceptibles d'héberger des gîtes larvaires et d'être en contact avec la forme adulte de ce moustique, il peut être fait appel aux communes pour assurer un relais dans les opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain.
5. Les administrations de l'État concernées, en particulier la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et la Direction départementale des territoires (DDT) intervenant pour leurs compétences en matière de protection de l'environnement et de police de l'eau, ainsi que la Direction départementale de protection des populations (DDPP) qui intervient pour ses compétences dans le domaine apicole ;
6. La société de l'aéroport Toulouse-Blagnac (SATB), point d'entrée du territoire en application du règlement sanitaire international (RSI), met en œuvre le programme de surveillance et de lutte défini dans un périmètre d'au moins 400 mètres autour des installations aéroportuaires situées dans l'emprise de l'aéroport, comme précisé dans les articles 6 et 8 du présent arrêté ;

7. Les établissements de santé, qui se mobilisent et mettent en œuvre ou délèguent la lutte anti-vectorielle sur l'emprise de leur établissement, selon les modalités définies dans les articles 6 et 8 du présent arrêté ;
8. Les propriétaires publics et privés, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, qu'ils soient du domaine public ou privé, en vue de faire disparaître les gîtes à larves dans les zones de lutte contre les moustiques ;
9. Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre et pour les supprimer le cas échéant.

Art. 5 – Cellule départementale de gestion

La cellule départementale de gestion est mise en place sous l'autorité du préfet. Cette cellule réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation afin de définir des actions à mettre en œuvre en termes de surveillance, de lutte anti-vectorielle et de communication.

Cette cellule se réunit, en tant que de besoin, à la demande du préfet et *a minima* une fois en début de saison d'activité du moustique *Aedes albopictus*.

Cette cellule est composée de l'ARS Occitanie, du service interministériel régional des affaires civiles, économiques de défense et de protection civile, de la Cire Occitanie, du conseil départemental et, le cas échéant, de l'opérateur public de démoustication désigné, de l'association départementale des maires, du service communal d'hygiène et de santé de Toulouse (SCHS), de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts Occitanie (DRAAF), de la DREAL, de la DDT, de la DDPP, des Voies navigables de France (VNF), de la Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC Sud), du centre hospitalier universitaire de Toulouse (CHU), de Vinci autoroutes et de la SATB.

Art. 6 – Surveillance entomologique

La surveillance entomologique mentionnée à l'article 3 du présent arrêté a pour objectifs de :

1. Surveiller la progression géographique des moustiques vecteurs par un réseau de pièges pondoires sentinelles mis en place sur l'ensemble du département selon les modalités définies dans l'annexe 3 ;
2. Évaluer le degré d'implantation des moustiques vecteurs par une surveillance renforcée dans les zones reconnues colonisées par densification du réseau des pièges pondoires (voies de communication, etc.) ou recherches de larves et d'adultes lors de prospections sur le domaine public ou privé.

La surveillance entomologique se répartit entre les acteurs suivants :

1. Le conseil départemental :
 - a. transmet ou fait transmettre, mensuellement, à l'ARS – délégation départementale de la Haute-Garonne (ARS/DD31), un bilan relatif à la surveillance : liste des communes surveillées, nombre de pièges, résultats obtenus, adaptation du dispositif en fonction de la réalité de la présence du vecteur,
 - b. procède ou fait procéder à l'information correspondante des communes concernées par la présence de pièges pondoires et de moustiques,

- c. saisit chaque relevé mensuellement le 20 du mois sur la période définie à l'article 2 du présent arrêté, dans le logiciel sécurisé SI-LAV (système d'information de la lutte antivectorielle) géré par la Direction générale de la santé (DGS),
- d. traite les signalements de suspicion de présence d'*Aedes albopictus* transmis dans le cadre de la veille citoyenne *via* le site internet (www.signalement-moustique.fr) et l'application *i-Moustique*®.

2. La société de l'aéroport Toulouse-Blagnac :

réalise ou fait réaliser une surveillance entomologique dans l'emprise du site qu'elle exploite et dans la limite d'un rayon de 400 mètres autour des zones de débarquement, de fret et des colis postaux. Elle transmettra à l'ARS/DD31 un bilan annuel de la surveillance avant le 31 décembre 2018.

3. Les établissements de santé :

réalisent ou font réaliser un diagnostic entomologique de leurs abords afin d'établir un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle : repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, traitement des gîtes si nécessaire.

Art. 7 – Surveillance épidémiologique

La surveillance épidémiologique mentionnée à l'article 3 du présent arrêté a pour but de prévenir la dissémination des virus du chikungunya, de la dengue, du Zika et de la fièvre jaune, en repérant le plus tôt possible les cas suspects importés, les cas autochtones probables et les cas confirmés (importés ou autochtones) et en évitant ainsi la survenue de cas secondaires et la constitution de foyers épidémiques autochtones.

La surveillance épidémiologique est réalisée par l'ARS Occitanie qui assure :

1. la réception des signalements de cas suspects et/ou confirmés ainsi que des déclarations obligatoires (maladies à déclaration obligatoire) des cas confirmés de chikungunya, dengue, Zika et fièvre jaune ;
2. la réalisation d'une enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade ou cas suspect en période de virémie ;
3. le signalement sans délai au conseil départemental et à son opérateur des cas suspects importés potentiellement virémiques, des cas probables autochtones et des cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre des enquêtes entomologiques autour des lieux fréquentés par le malade en période de virémie et des actions de lutte antivectorielle adéquates éventuelles dans les alentours des lieux de vie des cas signalés, détaillées dans l'article 8 du présent arrêté. Ce signalement se fait exclusivement *via* le logiciel ministériel sécurisé SI-LAV ;
4. la recherche de cas, si nécessaire, dans l'entourage des cas autochtones et si possible couplée à l'enquête entomologique ;
5. la réception en temps réel des résultats de chaque intervention à l'aide du logiciel SI-LAV ;
6. La surveillance des passages aux urgences hospitalières pour pathologies transmises par des vecteurs ;

Art. 8 – Lutte antivectorielle

Les objectifs de la lutte antivectorielle sont de :

1. limiter la densification et l'expansion géographique du moustique en vue de protéger la population des risques vectoriels,
2. agir autour des cas importés ou autochtones, suspects ou confirmés, de chikungunya, dengue, Zika ou fièvre jaune en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones.

La lutte antivectorielle se répartit entre les acteurs suivants :

1. Le conseil départemental :

- a. procède ou fait procéder aux traitements de démoustication dans les zones où la présence du moustique le nécessite :
 - i. soit parce que la zone touchée est nouvelle, afin de limiter l'expansion géographique : suppression ou traitement des gîtes larvaires, traitement adulticide ;
 - ii. soit par nécessité d'intervention dans l'environnement des cas confirmés ou suspects de chikungunya, dengue, Zika ou fièvre jaune, à la demande de l'ARS : traitement des gîtes larvaires et des adultes, conformément au protocole d'intervention LAV annexé au présent arrêté.

Les substances actives utilisées, en application de l'article 10 du présent arrêté, doivent être autorisées par la réglementation en vigueur et être appliquées par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptés. Leur utilisation doit respecter les obligations réglementaires et être respectueuses de la protection de la population, de la faune et de la flore, ainsi que des espaces naturels protégés et des milieux sensibles.

- b. avertit l'ARS et les maires des communes concernées, préalablement à tout traitement. Son opérateur informe la population. Ces actions peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé, en application de l'article 13 du présent arrêté ;
- c. s'assure, après tout traitement, de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises, conformément au point 4 de l'article 10 du présent arrêté ;
- d. procède ou fait procéder, au fur et à mesure de la mise en œuvre de ces actions, à l'information de l'ARS : date du début et durée des opérations, méthodes utilisées, doses d'application des produits. Il informe également les communes concernées.
- e. présente, devant la cellule départementale de gestion, un bilan relatif à cette action en fin de saison.

2. Les communes :

assurent, de façon préventive, l'élimination des gîtes larvaires dans les lieux de vie publics et autour des établissements dont elles ont la responsabilité, en transmettant les messages sur les conduites à tenir pour éviter la prolifération de moustiques et en participant aux actions de mobilisation sociale des populations pour les inciter et les accompagner dans l'élimination des lieux de pontes.

3. La SATB :

- a. élimine ou fait éliminer les gîtes larvaires sur l'emprise du site qu'elle exploite et dans la limite d'un rayon de 400 mètres autour des zones de débarquement, de fret et des colis postaux ;

- b. assure ou fait assurer la lutte antivectorielle y compris par traitement anti-adulte sur cette même emprise ;
- c. s'assure de la désinsectisation des aéronefs.

4. Les établissements de santé :

Les directeurs d'établissement mettent en œuvre ou délèguent la lutte antivectorielle sur l'emprise de leur établissement en ce qui concerne :

- a. le plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, etc. ;
- b. le plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, à la fois à l'attention d'une part des personnels de maintenance – notamment pour la lutte antivectorielle – et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé : maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc. ;
- c. le renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

5. Le SCHS de la ville de Toulouse :

En plus des obligations communales, en cas de dépassement des capacités d'intervention de l'opérateur public de démoustication ou d'épidémie, le SCHS pourra être mobilisé pour assurer des missions de LAV à la demande de l'ARS.

Art. 9 – Organisme habilité pour la surveillance entomologique et les traitements

L'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de surveillance entomologique et de lutte contre les moustiques vecteurs est le conseil départemental de la Haute-Garonne. Le conseil départemental opère la surveillance entomologique via le laboratoire départemental 31 EVA. La réalisation des opérations de démoustication autour des cas d'arbovirose est confié par convention de coopération à l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) 165, avenue Paul Rimbaud – 34184 Montpellier cedex 4 (tél. 04 67 63 67 63 ; fax : 04 67 63 54 05 ; courriel : eid.med@eid-med.org ; site internet : www.eid-med.org ou www.albopictusLR.org).

Art. 10 – Traitements

1. Les traitements autorisés

Les substances actives autorisées utilisées pour la lutte opérationnelle contre *Aedes albopictus* sont le *Bacillus thuringiensis israelensis* (Bti) pour la lutte antilarvaire et les pyréthrinoides de synthèse ou naturels pour la lutte anti-adultes. Ces produits étant autorisés pour la lutte antivectorielle au titre de la réglementation sur les biocides, leur emploi est autorisé sans avis préalable.

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti)	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i>	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous

Substance active	Observations
Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i> (Bti/Bs)	les types de milieux
Diflubenzuron	Anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain, Traitement en ultra bas volume (UBV), Utilisation proscrite sur les plans d'eau et respect d'une zone de non traitement vis-à-vis des cours d'eau : 50 m en pulvérisation spatiale (traitement routier, appareils portés par pick-up) et 25 m en application péri-focale (ou application pédestre).
Deltaméthrine + esbiothrine	
Deltaméthrine + D-alléthrine	
Pyréthrinés	
Pyréthres naturels	Adulticide autorisé dans l'agriculture biologique

Les préparations utilisées, contenant ces substances, doivent avoir reçues une autorisation de mise sur le marché.

2. Les modalités de traitement

- a. Les traitements seront ciblés et conduits par voie terrestre. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur et conformément à la réglementation des produits biocides (règlement européen n° 528/2012) dénommée « Biocides » et transposée en droit français aux articles L. 522-1 et suivants du code de l'environnement. Par ailleurs et en application de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides, il est obligatoire, à partir du 1^{er} juillet 2015, de justifier sa capacité d'intervention dans ce domaine par l'obtention du certificat « Certi-biocides ».
- b. Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :
 - i. pour les produits anti-adulte, en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.
 - ii. en cas de proximité avec une ou plusieurs parcelles agricoles biologiques, le produit utilisé devra être à base de pyréthres naturels ;
 - iii. en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, l'ARS informe la DDT, service chargé de Natura 2000 ;
 - iv. des dérogations aux zones de non traitement en bordure des cours d'eau et des zones humides sont possibles au cas par cas et après avis de la DREAL. La possibilité de dérogations doit cependant :

- garantir une largeur minimale de zone non traitée, adaptée à la vulnérabilité du milieu,
 - s'accompagner d'une vérification des matériels de pulvérisation afin de considérer les marges de progression dans la limitation des retombées vers les milieux aquatiques ;
- v. les pulvérisations sont interdites par temps de pluie. Sur la base du bulletin de Météo France, un temps de pluie est la prévision d'un régime d'averses et de pluies supérieures à 5 mm sur une durée de 1 à 3 h ;
 - vi. les pulvérisations sont interdites lorsque les vents ont un degré d'intensité supérieure ou égale à 3 sur l'échelle de Beaufort, *ie.* des vents supérieurs à 19 km/h, conformément à l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;
 - vii. l'emploi de ces substances est autorisé sans avis préalable si les règles ci-dessus édictées sont respectées ;

Toute autre modalité d'utilisation des produits ci-dessus ou toute utilisation d'un autre produit n'est possible que selon les indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

3. L'information préventive au traitement :

Toute utilisation fait l'objet, en amont, d'une information à l'ensemble des personnes concernées : l'opérateur de démoustication informe la population résidant sur la zone faisant l'objet de traitement (porte-à-porte, boîitage), l'ARS informe la préfecture, le centre antipoison et de toxicovilage (Cap-tv), la DREAL, la DDT ainsi que la DRAAF, qui relaye l'information au groupement de défense sanitaire de la Haute-Garonne (GDS), à charge pour ce dernier d'informer ses adhérents – dont les apiculteurs – ainsi que la chambre d'agriculture. Pour rappel, entre l'information sur la présence d'un cas potentiellement virémique et le traitement éventuel, le délai est généralement extrêmement court (parfois moins de 24h).

4. Le contrôle de l'efficacité du traitement

Le conseil départemental, ou son opérateur, les collectivités, les directeurs des établissements de santé, après tout traitement, s'assurent de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises.

La vérification de l'efficacité du traitement s'effectue de manière visuelle. Elle est basée sur l'appréhension des agents réalisant l'opération, de la bonne tenue du traitement (fonctionnement des appareils de diffusion, produits utilisés, couverture de la zone à traiter, visualisation de la réduction de nuisance).

Un bilan est fourni à l'ARS/DD31, après chaque intervention.

Art. 11 – Modalités d'intervention de l'opérateur public sur les propriétés privées

Les agents de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1 de la loi modifiée n° 64-1246 du 16 décembre 1964, durant la période mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés.

En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet met en demeure, dans les conditions décrites à l'article 13 du présent arrêté. En particulier, comme stipulé au point 2 de l'article précité, en cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

Art. 12 – Obligations générales : élimination physique des gîtes

Conformément à la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants, soit de terrains bâtis ou non bâtis à l'intérieur des agglomérations, soit d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts situés hors des agglomérations, doivent supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants. Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

A ce titre, le maire peut prendre un arrêté municipal mentionnant les obligations, pour ses administrés, de ne pas créer de conditions favorables à la prolifération de moustiques sur son territoire, ainsi que les conséquences pénales dans le cas du non-respect de cet arrêté. En dernier recours, le maire peut informer le préfet pour prescription des travaux reconnus nécessaires pour faire cesser les causes d'insalubrité constatées et faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du propriétaire, selon les modalités réglementaires en vigueur.

Art. 13 – Cadre réglementaire des opérations de démoustication

1. Exécution des opérations de LAV

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de quatrième classe.

2. Mise en demeure

La lettre de mise en demeure rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure doit être faite par le préfet et envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées. Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure ouvrant le délai de dix jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

La mise en demeure ayant été faite dans les conditions prévues ci-dessus et le délai étant expiré, l'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement du service ou de l'organisme chargé de la lutte contre les moustiques est permis avec l'assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

Art. 14 – Travaux d'office

A défaut d'exécution par les intéressés visés à l'article 12 du présent arrêté des obligations qui leur incombent pour faire disparaître les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*, des travaux d'office pourront être entrepris selon la procédure suivante, prévue par l'article 5 de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964.

1. Mise en demeure

Sans réponse des personnes concernées, un constat est établi par un agent assermenté. Un rappel de la réglementation est effectué auprès des propriétaires par le préfet avec demande de réalisation de travaux dans un délai de deux mois. La mise en demeure est affichée en mairie.

2. Réalisation des travaux d'office

Au terme du délai de deux mois, un nouveau constat est établi par un agent assermenté. Si les travaux n'ont pas été engagés, il est procédé à un état descriptif initial préalable à la réalisation des travaux, adressé au préfet.

Les travaux sont ensuite engagés. L'accès au terrain est permis avec l'assistance du maire et du commissaire de police ou chef de brigade de gendarmerie ou leurs délégués.

Un état descriptif final est réalisé par un agent assermenté et adressé au préfet.

3. Recouvrement

Le financement des travaux est à la charge des propriétaires.

Les titres des recettes émis à cette occasion seront rendus exécutoires par le préfet et recouvrés comme en matière de contributions directes.

Est puni d'amende de quatrième classe le fait de ne pas déférer à la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article, conformément à l'article 8 du décret 2005-1763 du 30 décembre 2005.

Art. 15 – Obligations pour les conceptions d'ouvrages

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas respecter ces obligations, conformément à l'article 8 du décret 2005-1763 du 30 décembre 2005.

La récidive de la contravention prévue à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende

encourue est porté à 3.000 euros. Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, engage sa responsabilité pénale, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou la prescription de la précédente peine, par la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques.

L'action pénale ne fait pas obstacle aux actions d'office prévues par la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964.

Art. 16 – Suivi de la surveillance et bilan de la campagne

Au plus tard le 15 janvier 2019, le conseil départemental ou son opérateur désigné enverra au préfet et à l'ARS, le bilan de la campagne. Le document devra comporter les éléments suivants :

1. résultats de la surveillance entomologique et présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département,
2. bilan des interventions autour des cas de maladies vectorielles,
3. produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
4. liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitement par zone,
5. résultat des éventuelles études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides,
6. difficultés éventuelles rencontrées pour la mise en application de l'arrêté,
7. informations sur les précautions prises pour limiter l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels – notamment sur les sites Natura 2000 – détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir et à faire figurer dans le cahier des charges des opérations de lutte antivectorielle annexé à l'arrêté préfectoral.

Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) par l'ARS.

Art. 17 – Communication, sensibilisation, information et formation

La stratégie de communication à mettre en œuvre à l'échelon départemental relève de l'État, en étroite collaboration avec l'ARS et la DGS en cas de crise. Dans le cadre de la diffusion d'une culture de prévention, une forte coordination entre l'ensemble des acteurs, de l'échelon départemental, avec le conseil départemental et son opérateur ainsi que les communes, est privilégiée. Ces instances communiquent et informent les populations des gestes de prévention, notamment la suppression des gîtes.

1. Hors période de crise (niveau 1 du plan national, cf. annexe 1)

a. Auprès des voyageurs (ARS) :

L'objectif est de prévenir l'importation de cas d'arboviroses en détectant précocement les cas importés. A ce titre, la cible principale concerne les professionnels du tourisme, les gestionnaires des ports et aéroports pour la diffusion de consignes et les voyageurs en partance ou provenance de pays reconnus en zone d'endémie. Diverses actions sont à mener, telle l'information des agences de tourisme, des centres de vaccination internationaux et des points d'entrée du territoire.

b. Auprès du public (conseil départemental et son opérateur, ARS, collectivités territoriales, mairies) :

L'objectif est de rappeler l'importance de la suppression ou de la gestion des gîtes larvaires et de faciliter la compréhension de l'ensemble du dispositif de lutte antivectorielle, notamment la nécessité de traitements intra-domiciliaires dans le cas de suspicion d'arboviroses.

c. Auprès des maires du département (conseil départemental et son opérateur, ARS) :

L'échelon communal est incontournable dans la stratégie de lutte anti-vectorielle. L'objectif de sensibilisation des maires est de rappeler l'importance de la mobilisation communautaire *via* notamment (1) la transmission de messages sur les conduites à tenir pour éviter la prolifération de moustiques sur le territoire de la commune, (2) le signalement des zones de prospection et de traitement pour faciliter la mise en œuvre des actions d'information des populations et la mise en œuvre des actions entomologiques, (3) l'information préalable, le cas échéant, de la réalisation d'une opération de démoustication (date, heure, consignes à respecter par les habitants, *etc.*) afin qu'il puisse être un relai pour les administrés.

Le conseil départemental ou son opérateur met à disposition du public et des collectivités des supports de communication pour atteindre ces objectifs.

d. Auprès des professionnels de santé du département,

L'objectif est de mobiliser les professionnels de santé sur le risque de prolifération des arbovirus et la déclaration des cas suspects de dengue, chikungunya et Zika. A ce titre, une information sera faite, en début de saison, sur les signes cliniques des pathologies transmises par ce vecteur et sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de dengue, chikungunya ou Zika (notamment le protocole de signalement accéléré à l'autorité sanitaire).

2. En situation de crise (niveaux 2, 3, 4 et 5 du plan national, *cf.* annexe 1)

Selon le niveau du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses, les modalités de la communication seront complétées selon les besoins et en conformité avec les instructions ministérielles.

Art. 18 – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 19 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé, Direction générale de la santé - EA 2 - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P 7007 31068 Toulouse cedex 07, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Art. 20 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département de la Haute-Garonne est abrogé.

Art. 21 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le président du conseil départemental, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, , le président du directoire de la société aéroport Toulouse-Blagnac, la directrice du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Toulouse, les maires des communes de la Haute-Garonne, les directeurs des établissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

17 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

Annexes 1 : Les niveaux de risques définis dans le plan national

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5.

Niveau albopictus 0

0a : absence d'*Aedes albopictus*

0b : présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

Niveau albopictus 1 : *Aedes albopictus* implantés et actifs

Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.

Niveau albopictus 2 : *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.

Niveau albopictus 3 : *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).

Niveau albopictus 4 : *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).

Niveau albopictus 5 : *Aedes albopictus* implantés et actifs et épidémie

5a : répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés

5b : épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

1 La vérification de l'efficacité du traitement s'effectue de manière visuelle. Elle est basée sur l'appréhension des agents réalisant l'opération, de la bonne tenue du traitement (fonctionnement des appareils de diffusion, produits utilisés, couverture de la zone à traiter, visualisation de la réduction de nuisance).

Les mesures de l'efficacité des traitements LAV peuvent être mise en place exceptionnellement, comme après des traitements réalisés dans le cadre de signalement de cas autochtones confirmés.

PROTOCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS SUSPECT OU CONFIRME DE DENGUE OU DE CHIKUNGUNYA

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral)

DEROULE D'UNE INTERVENTION

Idéalement, les différentes actions présentées ci-dessous doivent être menées sur tous les sites que le patient a fréquentés, identifiés par l'ARS lors de l'enquête épidémiologique. Lorsque le nombre de sites est trop élevé et qu'il est impossible de tous les investiguer, ceux-ci peuvent être priorisés par l'opérateur en fonction de la durée de présence, de l'heure d'exposition, et de l'abondance en vecteurs dans les différents secteurs visités. Les actions à mener sont résumées au sein du Tableau A.

1. Préparation de l'intervention

La préparation de l'intervention commence dès la réception par l'opérateur du signalement d'un cas par mail d'alerte provenant de dgs-silav.gouv.fr

La première étape consiste à définir le périmètre de l'intervention en fonction du scénario (cas isolé, cas groupés en foyer simple ou multiple). Il est conseillé de prendre contact avec le patient afin de confirmer l'exactitude des adresses reçues. Une fois le périmètre défini, Une cartographie prévisionnelle est réalisée, en intégrant les données environnementales à disposition de l'opérateur¹ (occupation du sol, sites sensibles...). Si des données entomologiques sont disponibles sur la zone concernée (relevés de pièges pondoirs par exemple), elles pourront être mises à profit pour initier le diagnostic de présence de vecteurs. Si le cas signalé se trouve à l'intérieur d'un foyer de transmission actif, les données sur les actions de lutte précédentes pourront être intégrées à la cartographie.

2. Prospections et définition de l'intervention

Les agents se rendent sur les différents lieux identifiés. La première étape est celle de l'enquête entomologique, qui vise à évaluer la présence du vecteur dans le périmètre concerné et donc statuer sur la nécessité ou non d'un traitement insecticide. Cette enquête consiste à rechercher toute preuve de la présence du vecteur (larves ou adultes).

Si la présence du vecteur est avérée, les prospections entomologiques sont poursuivies à l'intérieur du périmètre pour éliminer physiquement un maximum de gîtes productifs, sur les domaines public et privé. Des traitements antilarvaires peuvent également être conduits pour contrôler les gîtes non suppressibles.

Si aucune présence du vecteur n'est observée, l'opérateur complète l'opération entomo-épidémiologique du SI-LAV et signale la fin de l'intervention à l'ARS et au Conseil général (en fonction des spécificités/arrêtés/conventions régionales et départementales).

Si un traitement adulticide s'avère nécessaire et que des contraintes de traitement visibles ont été préalablement identifiées lors de l'enquête entomologique (présence de ruchers, de cultures biologiques, de captage d'eau...), les agents doivent entrer en contact avec les gestionnaires. Il appartient ensuite aux gestionnaires dûment informés de mettre en place les mesures de protection adéquates (ex. couverture des cultures ou déplacements des ruches). Dans certains cas, il pourra être nécessaire pour l'OPD de mettre en place une zone d'exclusion (ex. autour de points d'eau), tout en veillant à ne pas nuire à l'efficacité du traitement à venir. Les prospections entomologiques peuvent également révéler la présence de sites sensibles autres que ceux préalablement identifiés et qu'il convient également de prendre en compte. Ces contraintes de traitements sont considérées dans la cartographie du périmètre d'intervention qui est transmise à l'ARS, au CG et à la DREAL concernés pour information de l'intervention à suivre et d'éventuelles recherches de sites sensibles par les ARS et DREAL. Cette étape doit également permettre de récupérer les accès (codes, clés) aux parties fermées au public nécessaires à la bonne réalisation du traitement.

Enfin, les agents réalisent une campagne d'information dans la zone qui fera l'objet du traitement par la diffusion de dépliants et d'affiches qui préciseront les date et heure du traitement ainsi que des consignes visant à limiter l'exposition aux produits insecticides.

¹ Ces données environnementales doivent être fournies par leurs détenteurs (ARS et DREAL essentiellement) en amont de la saison de surveillance.

NB : ces différentes actions (enquête, suppression des gîtes, information des résidents, affichage) peuvent être menées concomitamment au fur et à mesure de l'avancée des prospections dans le périmètre.

3. Traitement adulticide

Il s'agit dans un premier temps de définir les modalités de traitement à mettre en œuvre en fonction de la configuration de la zone.

Une intervention consiste généralement en une pulvérisation spatiale ULV par nébulisation à froid réalisée depuis la voie publique sur l'ensemble du périmètre, répétée ou non selon les contextes (voir tableau B). Si certaines zones du périmètre immédiat ne sont pas accessibles par cette voie, un traitement péri-domiciliaire par voie pedestre au moyen d'un nébulisateur portable est réalisé. L'espace péri-domiciliaire comprend le jardin autour de l'habitation ou du lieu de résidence du cas et les jardins des maisons directement contiguës (à adapter selon la configuration du terrain). Un exemple de plan d'intervention est présenté dans la figure n°1.

Les traitements adulticides seront réalisés préférentiellement de nuit pour protéger la population et les insectes pollinisateurs de l'exposition aux produits insecticides.

Le passage d'un véhicule de tête juste avant le traitement peut permettre de limiter l'exposition des résidents.

Le choix de l'insecticide va dépendre des contraintes rencontrées. Les pyréthrinoïdes de synthèse sont à privilégier, mais des pyréthrines naturelles synergisées peuvent être utilisés en cas de présence de cultures biologiques dans le périmètre.

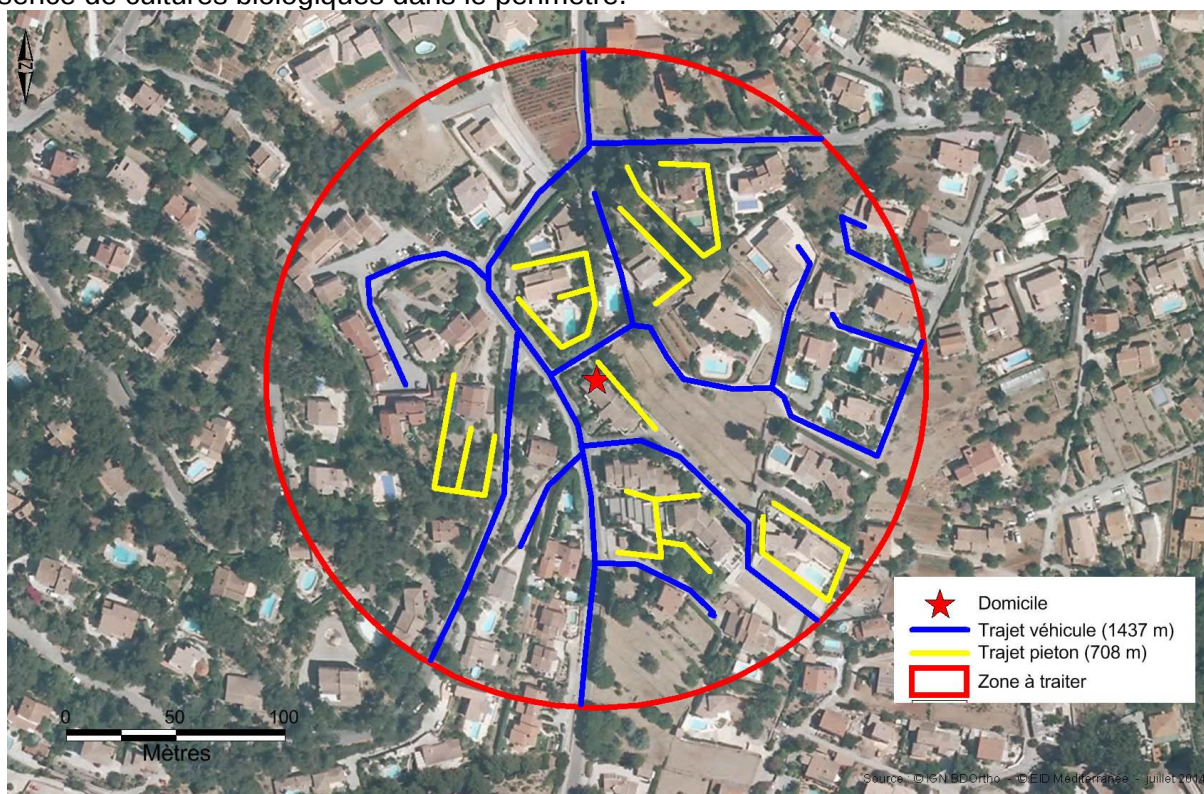


Figure 1 - exemple de définition des périmètres d'intervention autour d'un cas

4. Rattrapage de la phase de prospection

Pour les cas autochtones, il peut être nécessaire d'effectuer une recherche de résidents absents si l'impossibilité d'accès à leur propriété met en péril l'efficacité du traitement. Pour les cas importés, cette recherche d'absents peut être conduite dans le périmètre immédiat du cas si cela est nécessaire pour la bonne tenue du traitement.

5. Bilan de l'enquête

Le résultat des prospections, les actions de communication et les actions de luttes sont saisies quotidiennement dans le SI-LAV afin que l'ARS et la CIRE aient en permanence une connaissance de l'avancée du dossier. Le rapport de synthèse de l'opération est téléchargé dans le SI-LAV à la clôture du dossier.

TABEAU A : SYNTHÈSE DES ACTIONS À MENER PAR LES OPÉRATEURS :

PHASE DE L'INTERVENTION	ETAPES	OBJECTIFS	ACTIONS MISES EN ŒUVRE
1. Préparation de l'intervention	<i>Périmètre d'intervention</i>	Définition d'une zone d'intervention adaptée aux contextes : cas isolés, en foyer simple ou multiple	<i>Analyse des ressources disponibles Analyse des actions de LAV déjà menées en cas de foyers Choix du périmètre en concertation avec l'ARS</i>
	<i>Cartographie et suivi des données</i>	Edition de la zone d'intervention Recherche des données environnementales connues sur la zone si disponibles Compilation des données sur les actions déjà menées	<i>Dessin de la zone selon le périmètre choisi Intégration des données environnementales disponibles Intégration des données de LAV Préparation des rapports d'action</i>
2. Prospection et définition de l'intervention	<i>Enquête entomologique</i>	évaluer la présence du vecteur pour définir le risque de transmission	<i>Collecte préalable des informations nécessaires à la décision (pièges positifs...) Echanges avec les partenaires Consignation des données</i>
	<i>Recherche des contraintes de traitement aduicide</i>	Récolter les informations sur le terrain sur rucher, bassin piscicole, agriculture biologique, captage d'eau etc, (de visu, si accessibles) non connus initialement et contrôle des données connues Limiter les impacts non-intentionnels de l'intervention	<i>Prise de contact et entretien avec la personne Consignation des données Recommandations auprès du gestionnaire du site sensible pour la protection de son activité</i>

	Prospection entomologique et lutte contre les gîtes	Recenser les gîtes larvaires productifs en <i>Ae. albopictus</i> en leur attribuant une typologie	<i>Eliminer les gîtes larvaires</i> <i>Pulvérisation de larvicide avec un appareil portatif pour les gîtes ne pouvant être éliminés</i>
	Campagne d'information, réalisée conjointement si possible	Informer les partenaires (collectivités locales) et la population de la zone d'intervention Informer sur le traitement spatial Transmettre le message de prévention aux personnes atteintes ou potentiellement exposées à une arbovirose	<i>Prise de contact</i> <i>Message de protection contre les piqûres (délivrés par l'ARS et l'OPD)</i> <i>Message de protection vis-à-vis des produits insecticides</i> <i>Transmission de la carte prévisionnelle et des modalités de traitement aux ARS, CG et DREAL</i>
3. Traitement adulticide	Choix de l'adulticide	Possibilité de choix selon contraintes environnementales Limiter les impacts non-intentionnels en garantissant l'efficacité des traitements	<i>Analyse des données connues et remontées du terrain pour le traitement spatial</i> <i>Choix selon contraintes, efficacité connue du produit dans le respect d'une égale efficacité sur les vecteurs cibles</i>
	Traitement péri domiciliaire	Nébulisation dans l'espace péri-domiciliaire (adresse du cas et maisons contiguës), selon la configuration de la zone	<i>Préparation de l'intervention</i> <i>Information préalable des personnes présentes et des voisins</i> <i>Traitement</i> <i>Consignation des données</i>
	Pulvérisation spatiale d'adulticide	Eliminer des moustiques adultes par épandage de produit insecticide adulticide à l'échelle de la zone en Ultra Bas Volume (UBV)	<i>Préparation de l'intervention</i> <i>Information préalable des personnes présentes et des voisins</i> <i>Traitement</i> <i>Consignation des données</i>
4. Rattrapage de la phase de prospection	Recherche des absents	Augmenter l'exhaustivité du contrôle de la zone	<i>Planification sur plusieurs jours ciblée sur les personnes absentes lors des contrôles précédents (cas autochtones)</i>

TABLEAU B : DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX NIVEAUX DU PLAN :

modes opératoires	niveau 1	niveau 2	niveau 3	niveau 4	niveau 5
périmètre	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	fusion des périmètres des cas du foyer adaptée à la morphologie urbaine	fusion des périmètres adaptée à la morphologie urbaine	dans les foyers : non applicable car arrêt de la gestion individuelle des cas - procédure maintenue autour des cas isolés
cartographie et rétro information	rapport systématique et individuel	rapport systématique et individuel	selon rythme et nombre de signalements: rapport systématique et individuel - bilan des actions par foyers	rapport des actions par foyers	
prospection entomologique et lutte antilarvaire	oui si absence de connaissances préalables (piège pondoir positif, enquête antérieure...)	oui , idem	Oui, idem	Oui, idem	
recherche des contraintes de traitement aduicide	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	
campagne d'information	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	
traitement péridomiciliaire	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas, selon la configuration du terrain)	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille du foyer - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille des foyers - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	
recherche des absents	Oui, à proximité immédiate du cas si nécessité absolu pour l'efficacité du traitement	Oui, sur 2-3 jours, autour du cas initial sur un pourcentage de la surface considérée. Un passage en journée, un le soir.	Oui, sur 2-3 jours	Oui, sur 2-3 jours	
traitement spatial du périmètre	1 pulvérisation	2 pulvérisations à 3-4 jours d'intervalle autours des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas	
choix de l'adulicide	selon contraintes environnementales et efficacité de l'alternative (ex : pyrèthre naturel)	Deltaméthrine	Deltaméthrine	Deltaméthrine	

Annexe3 : extrait de l'instruction 2017

INSTRUCTION N° DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2017 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole.

Tableau no 1 : modalités de surveillance de la progression de l'espèce dans les départements classés en niveau 1

ZONE à surveiller	EXHAUSTIVITÉ	DENSITÉ de pièges	LIEUX de piégeage	PÉRIODE de piégeage	FRÉQUENCE des relevés
Grandes agglomérations (+ de 20 000 habitants)	Toutes	Entre 0,5 et 1 piège/km ² ou entre 1 et 5 pièges pour 10 000 habitants	Zones résidentielles, parcs et jardins	Juin à octobre-novembre	Mensuelle
Petites et moyennes aires urbaines	Si au moins 1 commune colonisée	Minimum 3 à 5 pièges	Zones résidentielles, parcs et jardins	Juin à octobre-novembre	Mensuelle
Sites touristiques	2 ou 3 sites les plus fréquentés dans chaque département	Minimum 3 à 5 pièges	Zones d'accueil (parkings, entrées)	Juin à octobre-novembre	Mensuelle
Communes hors pôles	Aucune	Aucun piège			